



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-064

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2023-03-07-00005 - Arrêté ARS/DDAPS/SAPC du 07 mars 2023 portant nomination des membres de la Commission régionale paritaire de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (5 pages)

Page 3

DCL / BRGE

971-2023-03-08-00001 - Arrêté DCL/BRGE du 08 mars 2023 fixant lieu date et heures des déclarations candidatures pour les élections municipales partielles intégrales de TERRE-DE-HAUT. (3 pages)

Page 9

971-2023-03-07-00011 - Arrête du 07 mars 2023 portant convocation des électeurs à l'élection municipale partielle intégrale de TERRE-DE-HAUT (2 pages)

Page 13

SATPN /

971-2023-03-07-00009 - arrêté de délégation de signature (5 pages)

Page 16

Agence régionale de santé

971-2023-03-07-00005

Arrêté ARS/DDAPS/SAPC du 07 mars 2023
portant nomination des membres de la
Commission régionale paritaire de Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/DDAPS/SAPC/971-2023-

portant nomination des membres de la commission régionale paritaire
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthelemy**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 6156-79 et R.6156-80 ;

VU le décret n° 2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des Agences de Santé ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy, à compter du 9 février 2022 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

VU la décision de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthelemy n°2022-161 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature.

ARRETE

Article 1er : La commission régionale paritaire de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy est composée comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthelemy ou son représentant.

I – Premier Collège : Les représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé

1-1 : Les représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers :

- 4 titulaires et 4 suppléants à désigner par le syndicat Actions Praticiens Hospitaliers (APH) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patrick PORTECOP <i>Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe</i>	Docteur Huidi TCHERO Centre hospitalier Louis Constant Fleming Saint Martin
Docteur Sabah HARDY Centre hospitalier de la Basse-Terre	Non désigné
Docteur Jean PAQUIS Etablissement public de Santé Mentale de la Guadeloupe	Non désigné
Non désigné	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par l'Inter Syndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Claude SAINLO	Docteur Marion SALIEGE Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe
Non désigné	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par le Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics (SNAM-HP) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Marc BOULANGER	Non désigné
Docteur Eddy GLAUDE Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par le syndicat Jeunes Médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Koassi Rodrigue DOMINGO Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe	Non désigné
Non désigné	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par la Coordination Médicale Hospitalière (CMH) :

Titulaires	Suppléants
Non désigné	Non désigné
Non désigné	Non désigné

1-2 : Les représentants des étudiants de troisième cycle :

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par le Directeur Général de l'Agence de Santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Claudia MARTINON MARIE (Association BIG UP)	Madame Thérèse JACOTA (Association BIG UP)
Madame Odile GARIMEDE (BIC)	Monsieur Gabin BABOULALL (BIC)

II – Second Collège 2 : Les représentants des directeurs ou directeurs adjoints et des présidents ou membres de commission médicale d'établissement

2-1 : Les représentants des directeurs ou directeurs adjoints des établissements publics de santé :

- 7 titulaires et 7 suppléants à désigner par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national :

Titulaires	Suppléants
Madame Ida JHIGAI Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe	Madame Mélanie SANCHEZ Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe
Monsieur Elie REGENT Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau	Monsieur Dominique COMAN Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau
Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE Centre hospitalier Louis Constant Fleming Saint Martin	Madame Marie Antoinette LAMPIS Centre hospitalier Louis Constant Fleming Saint Martin
Monsieur Youri BANGOU Centre hospitalier Gériatrie Jacques Salin	Non désigné
Monsieur Patrick FAUSTA Centre hospitalier de Marie Galante	Madame Marlène LARIFLA Centre hospitalier Maurice Selbonne Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy
Monsieur Marc JASMIN Centre de gériatrie du Raizet	Non désigné
Non désigné	Non désigné

2-2 : Les représentants des présidents ou membres de commission médicale d'établissement :

- 7 titulaires et 7 suppléants à désigner par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national :

Titulaires	Suppléants
Docteur Christophe LEGAL Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe	Docteur Caroll DEVAUX Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe
Docteur Eric DEBUIRE Centre hospitalier de Marie Galante	Non désigné
Docteur Simone PELIS SEJOR Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau	Docteur Isabelle TAMOKOUE Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau
Docteur Bernard VASSEL Centre hospitalier de Saint-Martin	Docteur Hamid KERFAH Centre hospitalier de Saint-Martin
Docteur Catherine RECEVEUR Centre hospitalier de la Basse-Terre	Non désigné
Docteur Taïna SAINT PIERRE Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy	Non désigné
Docteur Pascal BLANCHET Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe	Non désigné

Article 2 : tous les arrêtés antérieurs portant nomination des membres de la commission régionale paritaire de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont abrogés.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin,
 - Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
 - Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le / 7 MARS 2023

Le Directeur Général

~~Le Directeur Général~~

Laurent LEGENDART



DCL

971-2023-03-08-00001

Arrêté DCL/BRGE du 08 mars 2023 fixant lieu
date et heures des déclarations candidatures
pour les élections municipales partielles
intégrales de TERRE-DE-HAUT.

Arrêté DCL/BRGE du 08 MARS 2023

fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle des 23 et 30 avril 2023 dans la commune des Terre-de-Haut

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre nationale du Mérite,

- Vu** le code électoral notamment l'article R. 127-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt des candidatures aux élections ;
- Vu** le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi susvisée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 07 mars 2023 portant convocation des électeurs à l'élection municipale partielle intégrale pour procéder à l'élection partielle dans la commune de Terre-de-Haut ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Les déclarations de candidature pour les élections municipales partielles intégrales dans la commune de Terre-de-Haut, obligatoires pour chaque tour de scrutin, seront déposées à la préfecture de la Région Guadeloupe – Rue Lardenoy – 97 100 Basse-Terre.

Pour le premier tour de scrutin,

Jours de réception	Horaires	
	Matin	Après-midi
mercredi 5 avril 2023	9h00 - 12h00	-
jeudi 6 avril 2023	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00

Pour le second tour,

Jour de réception	Horaires	
	Matin	Après-midi
lundi 24 avril 2023	9h00 - 12h00	14h00 - 16h00
mardi 25 avril 2023	9h00 - 12h00	14h00 - 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique ne sera accepté.

- les candidats pourront solliciter au préalable un rendez-vous par téléphone au 0690 33 06 66 ou par messagerie à l'adresse suivante : elections-bage@guadeloupe.pref.gouv.fr ;

- les candidats accéderont à la préfecture uniquement par l'entrée du personnel - située avenue Paul Lacavé.

- Chaque candidat ne pourra être accompagné que d'une seule personne ;

Article 3 – La déclaration de candidature doit obligatoirement être faite sur les imprimés réglementaires :

- l'imprimé cerfa n° 14998*02 pour les candidats têtes de liste ;

- et l'imprimé cerfa n° 14997*03 pour chaque candidat, accompagnés des annexes 1 et 2 et des pièces justificatives mentionnées au dos de ces imprimés.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration.

Article 4 : Dans la commune concernée, ce sont les règles valables dans les communes de 1 000 habitants et plus qui s'appliquent. Tous les conseillers municipaux et communautaires sont élus pour six ans au scrutin proportionnel de liste à deux tours avec dépôt :

- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal, et au plus deux candidats supplémentaires, en application de l'article L. 260 du code électoral ;

- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil communautaire, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq, composée conformément aux règles fixées par l'article L. 273-9 du même code.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent présenter des listes complètes et paritaires, conformes à la réglementation.

L'ordre de présentation des candidats sera fixé par un numéro affecté à chacun d'entre eux.

La déclaration de candidature collective est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par lui. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort effectué par le préfet. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Cette attribution sera organisée à l'issue de la période du dépôt légal des candidatures pour le premier tour de scrutin, en présence du candidat tête de liste ou d'un mandataire.

Le tirage au sort aura lieu : le **jeudi 06 avril 2023 à 18h15** en préfecture – Salle Saint-John Perse.

Le candidat tête de liste ou un mandataire pourra y assister en contactant au préalable le numéro 0690 33 06 66.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 10 avril 2023 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 22 avril 2023 à zéro heure** (vendredi 21 avril à minuit) pour le premier tour du scrutin. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 24 avril 2023 à zéro heure** et s'achèvera le **samedi 29 avril 2023 à zéro heure**.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 08 MARS 2023

le préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DCL

971-2023-03-07-00011

Arrête du 07 mars 2023 portant convocation des
électeurs à l'élection municipale partielle
intégrale de TERRE-DE-HAUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 7 mars 2023
portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle intégrale
dans la commune de Terre-de-Haut (Les Saintes)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre nationale du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- Vu le code électoral et notamment les articles L.220 et L.221 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Considérant que le conseil municipal de Terre-de-Haut est désormais composé de 12 membres sur 19 à la suite des démissions successives de plusieurs conseillers municipaux de la commune de Terre-de-Haut, adressées au maire de la commune dont la dernière a été enregistrée le 16 février 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Terre-de-Haut a perdu le tiers de ses membres et qu'il n'est plus possible de faire appel au candidat suivant dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux, la liste étant épuisée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.270 du code électoral, il convient de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal et de convoquer les électeurs dans un délai de trois mois à compter de la démission définitive du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Terre-de-Haut sont convoqués en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, le dimanche 23 avril 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 30 avril 2023.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1000 habitants et plus, l'élection se réalisera au scrutin de liste à deux tours, tel que défini au chapitre III du titre IV du code électoral.

Article 2 - Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs de la commune inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30 à L. 40, R. 16 et R. 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 de l'article R. 208 du code électoral.

Article 4 - L'élection se fera à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électorale unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 5 - Le second tour du scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 30 avril 2023.

Article 6 - Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le

07 MARS 2023

Le préfet,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

SATPN

971-2023-03-07-00009

arrêté de délégation de signature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE

**Arrêté du
portant délégation de signature à monsieur Laurent CHAVANNE,
commissaire divisionnaire,
directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe
Administration générale et ordonnancement secondaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972, modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu le décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion comptable et budgétaire en région ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

- Vu le décret du Président de la République en date du 13 avril 2021 portant nomination de monsieur Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Xavier LEFORT ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur DRCPN/ARH/CR n°2748 du 31 décembre 2021 affectant monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire de police, préfigurateur au poste de directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe, directeur zonal de la police judiciaire Antilles à Pointe-à-Pitre (971) – DGPN – en qualité de directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n° DRCPN/ARH/CR/N° 2749 du 31 décembre 2021 portant affectation de monsieur Jean-Pierre FREDERIC, commissaire de police, préfigurateur au poste d'adjoint au directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe et directeur départemental de la sécurité publique de la Guadeloupe à Pointe-à-Pitre (971) –DGPN – en qualité d'adjoint au directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe, à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 2750 du 31 décembre 2021 portant affectation de monsieur Nicolas GIRAUD-HERAUD – commissaire de police - en qualité de chef du service territorial de la sécurité publique de la DTPN 971 à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 2752 du 31 décembre 2021 portant affectation de madame Camille BLANC-TICHY – commissaire de police - en qualité de cheffe du service territorial de la police judiciaire de la DTPN 971 à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 2754 du 31 décembre 2021 portant affectation de madame Elodie ROBIN – commissaire de police - en qualité de cheffe du service territorial de la police aux frontières de la DTPN 971 à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté n°U10990210425025 du 5 mai 2022 portant changement d'affectation administrative de madame Maguy MARIE-MARTHE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service de gestion des ressources (SGR) de la DTPN de la Guadeloupe, à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté n°U1099210425025 du 5 mai 2022 portant changement d'affectation administrative de madame Régine VIARDOT COLOMBO, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section programmation et suivi au bureau du budget de la DTPN de la Guadeloupe, à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté n°U10990210425025 du 5 mai 2022 portant changement d'affectation administrative de monsieur Roland RUSTER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section achats au bureau du budget de la DTPN de la Guadeloupe, à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté U12296320547353 du 3 janvier 2023 portant changement d'affectation administrative de monsieur Siméon LESUEUR, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe SGR de la DTPN de la Guadeloupe, à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté n° U12296320499140 du 3 janvier 2023 portant changement d'affectation de madame Arsène DARTRON, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget de la DTPN de la Guadeloupe, à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 28 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire, directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe – administration générale et ordonnancement secondaire ;

Titre II – ordonnancement secondaire

Article 4 - Délégation de signature est donnée à monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire, directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe, aux fins de procéder à l'engagement juridique des :

- marchés établis par le SATPN et notifiés à sa direction,
- contrats et conventions établis par sa direction,
- ordres de missions et états de frais concernant les fonctionnaires de sa direction,
- dépenses dont le montant n'excède pas 80 000 euros.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent CHAVANNE, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à monsieur Jean-Pierre FREDERIC, commissaire divisionnaire de police, directeur territorial adjoint de la police nationale de la Guadeloupe, dans la limite des attributions visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre FREDERIC, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à madame Maguy MARIE-MARTHE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service de gestion des ressources, dans la limite des attributions visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maguy MARIE-MARTHE, délégation de signature est donnée à monsieur Siméon LESUEUR, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du service de gestion des ressources, dans les mêmes conditions que prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, pièces comptables et administratives, dans la limite des attributions du bureau du budget, pour un montant d'excédant pas 10 000 €, à :

- madame Arsène DARTRON, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget de la DTPN de la Guadeloupe ;
- madame Régine COLOMBO, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau du budget, cheffe de la section "programmation et suivi";
- monsieur Roland RUSTER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section "achats" du bureau du budget.

Article 9 – délégation de signature est accordée à mesdames Anna LOSAT (AAP1), Marie-Josée GUILLAUME (AAP1), Mylène NEPOS (AAP2), Eveline COQUILLAS (AAP2), Murielle MAURICE (AAP2), Jessica CORVO, placées sous l'autorité de la cheffe du Bureau du Budget de la DTPN, à l'effet de valider les actes comptables émis dans la limite de leurs attributions.

Article 10 - délégation de signature est donnée à l'effet de signer les ordres de missions, états de frais et conventions rattachés à leur service à :

- monsieur Nicolas GIRAUD HERAUD, chef du service territorial de la sécurité publique ou son adjoint,
- madame Camille BLANC-TICHY, cheffe du service territorial de la police judiciaire ou son adjoint,
- madame Elodie ROBIN, cheffe du service territorial de la police aux frontières ou son adjoint,
- madame Natacha WOETS, cheffe du service territorial du recrutement et de la formation ou son adjoint ; délégation est en outre accordée à madame Natacha WOETS ou à son adjoint, à l'effet de signer les attestations de stages dispensés par son service.

- Vu l'arrêté DRCPN/ARH/BOP n° 7129 du 6 décembre 2022 portant réorganisation de la DTPN 971 et affectant madame Natacha WOETS – commandante divisionnaire - en qualité de cheffe du service territorial du recrutement et de la formation de la DTPN 971 à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 relative à l'élaboration des budgets globaux ;
- Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire de police, directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe, à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que monsieur Jean-Pierre FREDERIC, commissaire de police, directeur territorial adjoint est appelé à assurer l'intérim du directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe.

Arrête

Article 1^{er} – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire, Directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe - administration générale et ordonnancement secondaire ;

Titre I – Administration générale

Article 2 – Délégation de signature est donnée à monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire, directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à sa direction :

- toutes correspondances de simple administration courante à l'exclusion de celles adressées aux maires, aux parlementaires et aux membres du conseil général et du conseil régional, ainsi que toutes lettres adressées au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et aux autres départements ministériels, (sauf à la direction centrale de la sécurité publique),
- tous documents et décisions relevant de ses attributions, ou prévus par les textes, dans les domaines énumérés ci-après :

Pour l'ensemble du corps des fonctionnaires de police actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe

- les congés de maladie, à l'exclusion des congés de longue durée, de longue maladie,
- la reprise du service au terme de ces congés.

Pour les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, les personnels administratifs de catégorie C, les policiers adjoints de sa direction, les sanctions disciplinaires se limitant à :

- l'avertissement et le blâme.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent CHAVANNE, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à monsieur Jean-Pierre FREDERIC.

Article 10 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 - Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, le directeur territorial de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 MAI 2023

Le préfet,
Xavier LEFORT



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr